

# Plan d'action et politique de lutte contre l'alcool, la drogue et le tabac (ANT; Alkohol, Narkotika, Tobak)

## Objectif

L'objectif de l'école est de travailler pour devenir une école sans drogue. L'école a la responsabilité de veiller à ce que chaque élève à la fin de la scolarité ait des connaissances de base sur les conditions pour être en bonne santé et comprendre l'importance de son propre mode de vie pour sa santé et l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, il est important que nous ayons une vision commune de la façon dont nous agissons lorsque nous découvrons qu'un de nos élèves utilise des drogues (voir le plan d'action).

## Politique

L'école est un lieu de travail avec les mêmes exigences et obligations que tout autre lieu de travail. Toutes les personnes qui se trouvent dans l'école ont une part de responsabilité pour faire de cette école un lieu de travail sain. C'est pourquoi nous avons un plan alcool, drogue et tabac précis, clair et conforme à la législation en vigueur, en vue de prévenir, détecter et agir contre l'alcool, le tabac et autres drogues, de nature illégale ou non. Le proviseur a la responsabilité ultime du suivi du plan ANT de l'école. Une bonne connaissance au sujet de l'alcool et autres drogues est une partie importante du travail de promotion de la santé et de prévention réalisé par l'école, par conséquent, ces questions sont constamment traitées tant auprès des élèves que du personnel. Au sein de l'école, les élèves, les parents et le personnel peuvent obtenir de l'aide auprès de la Santé des élèves (Elevhälsan), s'ils soupçonnent que quelqu'un consomme de l'alcool et/ou utilise de la drogue.

L'école collabore avec d'autres organismes dont les objectifs sont de promouvoir la santé et de faire de la prévention, mais aussi de soutenir et d'aider les élèves individuellement. Ce travail est basé sur la législation en vigueur.

Il est important que nous tous, personnel, parents et élèves, associions nos efforts visant à prévenir l'utilisation et l'abus d'alcool et/ou autres drogues et que nous travaillions ensemble pour un environnement sain.

## Définition de ce qu'est une drogue

Par drogues, on entend ici le tabac, l'alcool, les stupéfiants, les préparations pour se doper, les produits pharmaceutiques (lors d'une utilisation non médicale), l'inhalation de gaz provenant de préparations de produits chimiques à des fins enivrantes et toute autre substance prise à des fins enivrantes.

## Plan d'action contre les drogues

**Alcool** – « il est interdit de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées ou d'être sous l'influence de l'alcool dans la zone scolaire pendant les heures scolaires ou dans des activités qui se déroulent sous la direction de l'école, telles que des voyages ou visites scolaires ».

### Mesures relatives à l'alcool pendant les heures scolaires

1. Si le personnel rencontre un élève sous l'influence de l'alcool pendant les heures scolaires, le professeur principal et le proviseur doivent être immédiatement contactés. Le proviseur contacte le tuteur légal qui vient chercher l'élève, sauf en cas de besoin urgent de soins médicaux. Dans certaines circonstances, la police peut emmener l'élève qui se trouve sous l'influence de drogues (la Loi sur la prise en charge des personnes intoxiquées, 1976:511)
2. L'école fait une déclaration conformément à la Loi auprès des services sociaux (Socialtjänstlagen), chap. 14, §1. Le suivi de l'école sera décidé en concertation entre le proviseur, le professeur principal et le personnel de santé.
3. L'école a le droit de confisquer l'alcool qui se trouve sur la zone scolaire et fait toujours une déposition à la police indépendamment de la quantité d'alcool.

**Tabac** – « Pendant les heures scolaires, nos élèves ne doivent pas fumer ni consommer du tabac à priser. Il est interdit de fumer et de consommer du tabac à priser dans nos locaux et dans nos cours d'école, cette interdiction s'applique 24 heures sur 24. »

L'objectif est de devenir une école sans tabac et c'est la responsabilité de tous les adultes de pénaliser l'usage du tabac à l'école. Les cigarettes électroniques et les narguilés sont considérés comme du tabac.

Selon la loi sur le tabac, il est interdit de fumer dans les locaux destinés aux enfants et aux élèves, les bâtiments scolaires ainsi que dans les aires de jeux et cours de récréation, (1993:581,12§). Aucun produit dérivé du tabac ne peut être vendu ou transmis de toute autre manière que dans le cadre d'activités commerciales à des personnes âgées de plus de 18 ans.

Il est donc interdit de fumer dans la zone scolaire, et d'acheter des cigarettes, si vous êtes âgés de moins de 18 ans. Les membres du personnel et les élèves âgés de 18 ans ou plus peuvent uniquement fumer à l'endroit désigné et ils sont eux-mêmes responsables de leurs mégots.

Les mesures prises en cas d'utilisation de tabac par les élèves du collège :

C'est la responsabilité de tous les adultes de parler avec l'élève sur place, puis d'informer la Vie scolaire, qui appellera ensuite le tuteur légal de l'élève.

**Stupéfiants** – « tous les stupéfiants sont interdits à l'école. Toute utilisation de stupéfiants, produits de dopage, autres substances intoxicantes et des médicaments non prescrits est considérée comme un abus ».

En vertu de la loi pénale suédoise relative aux stupéfiants (Narkotikastrafflagen), toute occupation impliquant des drogues pour des fins autres que médicales et scientifiques est interdite. Ceci s'applique aussi bien pour la détention que pour l'usage de stupéfiants. (1968:64 1§)

#### Mesures prises lorsqu'un élève est soupçonné d'être sous l'influence de stupéfiants pendant les heures scolaires

1. Si pendant les heures scolaires, le personnel soupçonne qu'un élève est sous l'influence de stupéfiants, le proviseur doit être immédiatement averti. Le tuteur légal est immédiatement contacté et est prié de venir chercher l'élève. Si un élève se comporte de manière inappropriée ou violente, la police est également contactée. En cas de suspicion d'overdose possible, une ambulance doit être appelée immédiatement.
2. L'école recommande au tuteur légal de prendre contact avec Maria Ungdom pour un test de dépistage.
3. L'école fait une déclaration conformément à la Loi auprès des services sociaux (Socialtjänstlagen), chap. 14, §1, et une déposition à la police.

#### Mesures prises lorsqu'un élève est soupçonné d'addiction aux drogues

1. L'école contacte le tuteur légal et le convoque pour un entretien à l'école. Le proviseur décide ensuite des éventuelles nouvelles actions ou mesures.
2. L'école recommande au tuteur légal de contacter Maria Ungdom pour un test de dépistage.
3. L'école fait une déclaration conformément à la Loi auprès des services sociaux (Socialtjänstlagen), chap. 14, §1.

#### Actions effectuées si un élève est pris pour vente ou possession de drogues à l'école ou en dehors de l'école pendant les heures scolaires

1. Convoquer la police. Les drogues sont saisies par la police s'ils sont rapidement sur place, ou bien par le personnel de l'école qui les a découvertes ou par le proviseur. Si l'école saisit les drogues, contacter la police pour les informer de la saisie et une déposition doit être effectuée. Le tuteur légal est contacté par la police ou par l'école.
2. Les casiers des élèves sont la propriété de l'école. Si l'on soupçonne qu'un élève conserve des drogues, le proviseur demande à l'élève d'ouvrir le casier. Si l'élève refuse, le proviseur ouvre lui-même le casier en compagnie d'un autre adulte.
3. L'école fait une déclaration en vertu de la Loi suédoise auprès des services sociaux (Socialtjänstlagen), chap. 14, §1.

4. Si on soupçonne que des personnes extérieures et non autorisées se trouvent à l'école dans l'intention de vendre, de livrer ou de traiter de toute autre manière avec des drogues ou des boissons alcoolisées dans la zone scolaire, la police doit être convoquée.

## **En vertu de la loi relative aux stupéfiants, toute occupation impliquant des stupéfiants est interdite**

### **La législation en vigueur**

#### **Loi pénale relative aux stupéfiants (Narkotikastrafflagen) (1968:64)**

En vertu de la loi pénale relative aux stupéfiants, toute occupation impliquant des stupéfiants pour des fins autres que médicales et scientifiques est interdite. Ceci s'applique aussi bien pour la détention que pour l'usage de stupéfiants. L'usage de stupéfiants et la détention pour un usage personnel de drogues sont considérés comme des « infractions mineures liées à la drogue » (ringa narkotikabrott). La sanction est une amende ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

#### **1§ Quiconque illégalement**

- transmet des stupéfiants
- cultive ou prépare des stupéfiants pour des fins addictives
- possède ou conserve des stupéfiants pour la vente ou toute autre transmission
- acquiert, traite, emballe, transporte, conserve ou lors de toute autre occupation impliquant des stupéfiants non destinés à un usage personnel
- offre des stupéfiants à la vente, conserve ou est impliqué dans l'indemnisation pour des stupéfiants, intervient dans les contacts entre le vendeur et l'acheteur ou entreprendre toute autre action de même nature, si la procédure est de nature à favoriser le trafic de drogue, ou
- détient, utilise ou d'une autre manière a une occupation impliquant des stupéfiants

est reconnu coupable, si l'acte est fait intentionnellement, pour délits de stupéfiants à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

Les dispositions sur la peine actuelle pour importation ou exportation illégale de stupéfiants ou dans certains cas, pour une occupation illégale impliquant des stupéfiants sont disponibles dans la Loi (2000:1225) relative à la contrebande. Loi (2000:1228).

### **Loi liée aux services sociaux (Socialtjänstlagen) (2001:453)**

L'école est concernée par la Loi liée aux services sociaux sur le point relatif à l'obligation de notification. Selon le chap. 14 §1 de la loi sur les services sociaux :

Quiconque prend connaissance d'un fait qui peut signifier la nécessité d'intervention du conseil des affaires sociales pour la protection d'un enfant doit en aviser le conseil.

Les autorités dont les activités concernent les enfants et les jeunes ainsi que les autres autorités ayant des activités de soins et de santé, les activités d'examen psychiatriques judiciaires, les services sociaux et le système pénitentiaire sont tenus d'aviser immédiatement le conseil des affaires sociales s'ils prennent connaissance, dans leurs activités, d'un fait qui peut signifier la nécessité d'intervention du conseil des affaires sociales pour la protection d'un enfant. Ceci s'applique également aux personnes employées par ces autorités. Une telle exigence de notification s'applique également à ceux qui sont engagés dans des activités professionnelles indépendantes relatives aux enfants et à la jeunesse ou autres activités professionnelles indépendantes dans le secteur des soins, de la santé ou des services sociaux. Pour les services de conseils aux familles, se référer à ce qui est indiqué au troisième alinéa.

Les personnes impliquées dans les services de conseils aux familles sont tenus de notifier immédiatement le conseil des affaires sociales s'ils apprennent, dans leurs activités professionnelles, qu'un enfant est victime d'abus sexuels ou de violences physiques ou mentales à la maison.

Les autorités, les professionnels ou les titulaires d'une fonction visés au deuxième alinéa sont tenus de présenter au Conseil des affaires sociales toute information qui peut être utile à l'enquête pour les besoins de protection d'un enfant. Pour ce qui est des notifications du médiateur des enfants, les dispositions de l'article 7 de la Loi (1993:335) sur le médiateur des enfants (Lagen om Barnombudsman) sont appliquées. Loi (2003:407).

### **La loi sur le tabac (Tobakslagen) (1993:581)**

Selon la loi sur le tabac, il est interdit de fumer dans les locaux destinés aux services de prise en charge et de soins aux enfants, activités scolaires ou autre activité pour les enfants et la jeunesse ainsi que dans les cours scolaires et espaces équivalents en plein air des écoles maternelles et centres de loisirs (1993:581,12§1p.). Les produits de tabac ne doivent pas être vendus ou transmis de toute autre manière dans le cadre d'activités commerciales à des personnes âgées de moins de 18 ans (1993:581,12§).

## **La loi sur l'alcool (Alkohollagen) (2001:414)**

La Loi sur l'alcool présente des dispositions relatives aux enfants et aux jeunes de moins de 20 ans. Ces dispositions stipulent qu'il n'est pas interdit de boire, mais en revanche, il est le plus souvent interdit de donner de l'alcool à un mineur :

8 § Dans le commerce de vente au détail de boissons alcoolisées, vins et bières fortes, il est interdit de vendre ou d'offrir des produits aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans. Ceci s'applique également à la vente au détail de la bière dite non forte et des lieux de vente de boissons alcoolisées pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

Les boissons alcoolisées ne doivent pas être offertes aux personnes qui sont visiblement sous l'influence de l'alcool ou autres substances intoxicantes. Les boissons alcoolisées ne doivent pas être fournies s'il y a une raison particulière de supposer que les produits sont destinés à être passés illégalement à une autre personne. La personne qui offre des boissons alcoolisées doit s'assurer que le bénéficiaire a atteint l'âge indiqué au premier alinéa.

9 § Il est interdit en tant que personne intermédiaire, ou de manière comparable, de procurer des boissons alcoolisées à toute personne qui en vertu de § 8 n'est pas autorisée à recevoir de tels produits. Il est également interdit de procurer à toute personne des boissons alcoolisées en grande quantité.

Les boissons alcoolisées, le vin ou la bière forte ne doivent pas être donnés en cadeau ou prêtés à toute personne âgée de moins de 20 ans. La bière ne doit pas être donnée en cadeau ou prêtée à toute personne âgée de moins de 18 ans.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque quelqu'un offre une boisson alcoolisée pour consommation sur place. Les boissons alcoolisées, le vin ou la bière forte, toutefois, ne peuvent pas être proposés aux personnes âgées de moins de 20 ans, si, compte tenu de l'âge de la personne invitée et des autres circonstances ceci est manifestement indéfendable. Il en va de même pour la bière pour les personnes âgées de moins de 18 ans. Loi (2001:414).

## Procédure de test de dépistage des drogues

### L'objectif des tests de dépistage

Le dépistage des drogues peut avoir trois buts différents. L'objectif principal est d'empêcher l'addiction. Les tests signifient que le risque d'être découvert augmente et ceci a donc un effet préventif. Le but est aussi de confirmer les soupçons et de détecter les abus. De même, le dépistage des drogues est un élément important dans un programme d'action pour assurer l'absence de drogues.

### Contribution volontaire

Chaque citoyen est, selon la Constitution et par rapport à la société, protégé contre l'interférence physique forcée, par exemple les prélèvements de fluides corporels. La règle principale est que le test de dépistage ne peut être effectué que sur suspicion et il est alors facultatif. JO souligne que cette nature facultative ne doit pas uniquement être formelle mais elle doit aussi être réelle. Toutefois, celle-ci peut être combinée avec une certaine pression ; par exemple, l'école peut notifier les services sociaux ou une mesure d'exclusion peut être prise.

S'il y a des soupçons raisonnables de délits de drogues, c'est-à-dire lorsqu'une personne est sous l'influence de drogues et/ou en possession de stupéfiants, la police a le droit d'effectuer des tests de dépistage obligatoire dès l'âge de 15 ans.

### Qui décide et est responsable du test ?

Le proviseur, en collaboration avec l'équipe de soins scolaires, propose un test de dépistage. Le test est réalisé au centre de santé ou à Maria Ungdom. Ils ont également responsables du test.

### Qui commande le test ?

Puisque le test est facultatif, il est effectué sur demande de l'élève ou du tuteur.

### Qui effectue le test?

**Les professionnels de la santé au centre de soins ou Maria Ungdom.**

Combien de temps après la prise peut-on dépister les drogues ?

Cela varie et dépend :

- du type de substance
- de la dose/quantité
- de la capacité d'assimiler et de décomposer les substances
- de la durée de l'abus et
- de la qualité de l'urine

**Information destinée aux parents et aux élèves:**

<http://mariaungdom.se/>

<http://www.tonarsparloren.se/>

<http://www.polisen.se/>

<http://www.umo.se/>